

BGer 8C_2/2025 vom 29. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_2_2025

FR: TF 8C_2/2025 du 29 janvier 2025

IT: TF 8C_2/2025 del 29 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a) et sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2.1

En vertu de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. La décision attaquée doit être jointe au mémoire de recours si celui-ci est dirigé contre une décision (art. 42 al. 3 LTF). Si cette annexe fait défaut, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie recourante pour remédier à cette irrégularité et l'avertit qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits constatés par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Selon l' art. 97 al. 1 LTF , le recours ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (ATF 142 II 355 consid. 6; 139 II 373 consid. 1.6). Conformément à l' art. 106 al. 2 LTF , la partie recourante doit expliquer de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées. À défaut, il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait divergent de celui qui est contenu dans l'acte attaqué (ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 I 160 consid. 3; 145 V 188 consid. 2).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant n'a pas produit l'arrêt cantonal complet dans le délai qui lui a été fixé au 16 janvier 2025. Pour ce motif déjà, le recours est irrecevable.

E. 2.4

Par ailleurs, indépendamment de ce qui précède, on comprend des extraits de l'arrêt produit qu'un délai avait été impartit au recourant au 1

er octobre 2024 pour produire son recours en français et le signer. Ayant été interpellé sur le non-respect de ce délai par lettre du 7 octobre 2024, le recourant avait répondu, le 14 octobre 2024, qu'il n'avait pas reçu tout de suite un courrier du 10 septembre 2024 parce que celui-ci avait été déposé dans la boîte aux lettres d'un voisin portant un nom similaire. Ledit voisin avait laissé s'écouler un certain temps avant de lui remettre la lettre, ce qui avait empêché le recourant de répondre dans le délai de grâce octroyé. Il ajoutait qu'étant donné

sa situation médicale et psychologique, il avait besoin de temps supplémentaire pour préparer sa "défense" et rassembler tous les documents nécessaires, y compris la lettre de recommandation de son médecin au psychologue. Les premiers juges n'ont pas tenu ces explications pour plausibles.

E. 2.5

Le recourant, qui demande le réexamen de son dossier, répète ses explications développées devant la juridiction cantonale. Ce faisant, il ne démontre pas d'une manière conforme aux exigences de motivation qualifiées posées par la loi (art. 106 al. 2 LTF) en quoi les juges cantonaux auraient constaté les faits pertinents de façon manifestement inexacte, ni en quoi ils auraient par ailleurs violé le droit.

E. 2.6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 3

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.